

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

Projet du Conseil fédéral

du 1^{er} décembre 2017

Décision du Conseil national

du 11 décembre 2018

*Ne pas enter en matière
(= Rejeté lors du vote sur l'ensemble)*

Décision du Conseil des Etats

du 25 septembre 2019

Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations

Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 74 et 89 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
1^{er} décembre 2017²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2018 229

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 1** But

¹ La présente loi vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des combustibles et carburants fossiles; l'objectif est de contribuer à ce que la hausse de la température mondiale soit inférieure à 2 °C.

² Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *combustible fossile*: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de chaleur ou d'éclairage, pour la production d'électricité dans une installation thermique ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF);
- b. *carburant fossile*: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de force dans un moteur à combustion;

Art. 1

¹ ...

... carburants fossiles; l'objectif est de contribuer:

- a. à ce que la hausse moyenne de la température mondiale soit maintenue sensiblement en dessous de 2 °C par rapport au niveau préindustriel et à ce que des efforts soient entrepris pour limiter cette hausse à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel;
- b. à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient ramenées à une quantité qui ne dépasse pas la capacité d'absorption des puits de carbone;
- c. à renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- d. à rendre compatibles les flux financiers avec le développement à faible émission visé ainsi qu'avec un développement capable de résister aux changements climatiques.

Art. 2

...

Conseil fédéral

- c. *droit d'émission*: tout droit négociable qui autorise l'émission de gaz à effet de serre; les droits d'émission sont attribués gratuitement ou mis aux enchères par la Confédération ou par des États ou des communautés d'États disposant de systèmes d'échange de quotas d'émission reconnus par le Conseil fédéral;
- d. *installation*: toute unité technique fixe sise sur un même site;
- e. *attestation nationale*: toute attestation négociable en Suisse portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées en Suisse;
- f. *attestation internationale*: toute attestation reconnue portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre réalisées à l'étranger;
- g. *protection du climat*: ensemble des mesures contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et visant à atténuer ou à prévenir la concentration de ces gaz dans l'atmosphère.

Conseil national**Conseil des Etats**

- f. *attestation internationale*: toute attestation portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées à l'étranger;
- f^{bis}. *puits de carbone*: tout réservoir de carbone reconnu au plan international qui absorbe davantage de CO₂ qu'il n'en rejette;
- g. *protection du climat*: ensemble des mesures contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à augmenter les prestations des puits de carbone et visant à ...
- h. *entreprise de transport aérien*: entreprise suisse ou étrangère titulaire d'une autorisation d'exploitation ou d'une autre autorisation équivalente l'habilitant à transporter des passagers par aéronef dans un but commercial;
- i. *billet d'avion*: confirmation individuelle ou collective, sur support papier ou électronique, du droit des passagers à être transportés par une entreprise de transport aérien.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 3** Objectifs de réduction

¹ En 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent avoir été réduites d'au moins 50 % par rapport à 1990. Entre 2021 et 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 35 % en moyenne par rapport à 1990.

² En 2030, au moins 60 % de la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue à l'al. 1 doit être réalisée par des mesures prises en Suisse. Entre 2021 et 2030, les émissions de gaz à effet de serre en Suisse doivent être réduites d'au moins 25 % en moyenne par rapport à 1990.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs et des objectifs intermédiaires:

- a. pour certains secteurs;
- b. pour les émissions dues aux combustibles fossiles.

⁴ La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base des rejets de ces gaz en Suisse, déduction faite des émissions issues des carburants fossiles utilisés pour les vols et la navigation internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure sont pris en considération:

- a. lorsque la réduction est obtenue par des mesures réalisées en Suisse: les droits d'émission d'États ou de communautés d'États dont il reconnaît les systèmes d'échange de quotas d'émission;

Art. 3

^{2bis} Les réductions d'émissions à l'étranger qui ne sont pas prises en compte pour l'objectif visé à l'al. 1 et qui contribuent à limiter la hausse de la température mondiale au sens de l'art. 1 doivent correspondre autant que possible aux émissions dont la Suisse est coresponsable à l'étranger.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs et des objectifs intermédiaires pour certains secteurs et pour les émissions dues aux combustibles fossiles. Il prend alors en compte les prestations antérieures et les réductions potentielles économiquement réalisables.

⁵ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure:

- a. *Biffer*

Conseil fédéral

- b. lorsque la réduction est obtenue par des mesures réalisées à l'étranger: les attestations internationales.

⁶ La Confédération peut convenir d'objectifs de réduction avec les organisations économiques ou certains groupes d'entreprises. Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les attestations internationales sont prises en considération pour atteindre les objectifs de réduction convenus.

⁷ Le Conseil fédéral soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions pour les objectifs postérieurs à 2030. Il consulte au préalable les acteurs concernés.

Art. 4 Mesures

¹ Les objectifs de réduction doivent être atteints en priorité par les mesures prévues dans la présente loi.

² Doivent également contribuer à atteindre les objectifs de réduction les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui se fondent sur d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de la circulation routière et de l'imposition des huiles minérales, ainsi que les mesures volontaires.

Art. 5 Attestations nationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées en Suisse pour donner droit à la délivrance d'attestations nationales.

Conseil national**Conseil des Etats**

- b. les attestations internationales sont prises en considération lorsque la réduction est obtenue par des mesures réalisées à l'étranger.

Art. 4

² ...

... effet de serre
ou à augmenter l'effet des puits de carbone qui se fondent sur d'autres actes, ...
... de l'énergie, des déchets, de l'agriculture, de l'économie forestière, de l'industrie du bois, du secteur financier, de la circulation routière ...

³ La compétitivité et la faisabilité économique sont notamment prises en compte dans la définition des mesures.

Art. 5

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) règle les modalités d'exécution.

Art. 6 Attestations internationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées à l'étranger pour que les attestations internationales correspondantes soient prises en considération en Suisse.

² Ces réductions doivent notamment répondre aux exigences suivantes:

- a. elles n'auraient pas pu être réalisées sans le produit de la vente des attestations internationales;
- b. elles contribuent au développement durable sur place.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des attestations internationales.

Art. 7 Coordination des mesures d'adaptation

¹ La Confédération coordonne, avec les cantons, les mesures visant à prévenir et à maîtriser les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

^{1bis} Les réductions d'émissions rentables ne sont prises en considération que si des obstacles techniques et économiques sont éliminés.

^{1er} Sont également considérées comme des réductions d'émissions les augmentations de la capacité des puits de carbone, en particulier dans la forêt (séquestration biologique) et dans les produits en bois.

² L'office compétent règle les modalités d'exécution.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² En collaboration avec les cantons, elle veille à élaborer et à se procurer les bases de décision nécessaires pour prendre ces mesures.

Chapitre 2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂

Section 1 Bâtiments

Art. 8 Principe

¹ Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles, générées par la totalité des bâtiments en Suisse, soient réduites en 2026 et 2027 de 50 % en moyenne par rapport à 1990. Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants.

² Les cantons font régulièrement rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ont prises.

Art. 7a Principe de réduction en cas d'émissions élevées de gaz à effet de serre

Quiconque souhaite construire des installations générant des taux d'émission de gaz à effet de serre élevés ou modifier de manière importante des installations existantes veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre de ces installations soient limitées dans la mesure que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable.

Art. 8

^{1bis} Les cantons peuvent octroyer un bonus d'utilisation du sol d'au plus 30 % pour les nouvelles constructions de remplacement et pour les rénovations importantes en vue de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 9** Conséquences en cas d'objectif non atteint

¹ Si le Conseil fédéral constate que l'objectif moyen visé à l'art. 8, al. 1, n'a pas été atteint, les exigences suivantes s'appliquent:

- a. les bâtiments tertiaires ou d'habitation existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 6 kg d'émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année;
- b. les bâtiments industriels existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 4 kg d'émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année;
- c. les nouveaux bâtiments ne doivent en principe pas générer d'émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles liées à leur installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.

² La surface de référence énergétique correspond à la somme de toutes les surfaces de plancher chauffées des étages et des sous-sols qui sont situées à l'intérieur de l'enveloppe thermique, y compris les surfaces des murs et des parois dans leurs sections horizontales (surface brute de plancher).

Art. 9

¹ A partir de 2023 les exigences suivantes s'appliquent:

- a. les bâtiments existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de vingt kg d'émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année. La valeur doit être renforcée de cinq kilogrammes tous les cinq ans.
- b. *Biffer*

^{2bis} Le Conseil fédéral définit la méthode de calcul des exigences conformément à l'alinéa 1 et tient compte à cet égard du climat lié à l'emplacement.

^{2ter} Le recours garanti juridiquement à des agents énergétiques renouvelables gazeux ou liquides pour les bâtiments et satisfaisant aux exigences légales, peut être pris en compte à hauteur de 50 % au plus pour atteindre les objectifs fixés à l'al. 1, let. a.

Conseil fédéral

³ Les exigences fixées à l'al. 1 ne n'appliquent pas lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou économiques, ou pour protéger des intérêts publics prépondérants.

Conseil national**Conseil des Etats**

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exigences moindres que celles qui sont fixées à l'al. 1 lorsque cela se justifie ...

⁴ Les cantons sont dispensés de mettre en œuvre les dispositions définies aux al. 1 à 2ter pour les catégories de bâtiments auxquelles s'applique une réglementation cantonale d'efficacité au moins équivalente.

Section 2**Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers**

Art. 10 Valeurs cibles applicables aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2021 et 2024 95 g de CO₂/km par an en moyenne pour l'ensemble des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois.

² Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t (tracteurs à sellette légers) mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2021 et 2024 147 g de CO₂/km par an en moyenne pour l'ensemble des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois.

Section 2**Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, véhicules lourds**

Art. 10 Valeurs cibles pour la période 2021-2024

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les valeurs cibles visées aux al. 1 et 2 se basent sur les méthodes de mesure utilisées jusqu'ici. En cas de changement de méthode, le Conseil fédéral fixe dans les dispositions d'exécution les valeurs cibles correspondant à celles visées dans ces alinéas. Il désigne les méthodes de mesure à utiliser et tient compte des réglementations de l'UE.

⁴ Le Conseil fédéral suit l'évolution des émissions de CO₂ en conditions de conduite réelles. Il peut prendre des mesures adéquates en vue de l'exécution effective du présent chapitre si l'écart se creuse entre les émissions mesurées selon la méthode applicable et celles constatées en conditions de conduite réelles. Le Conseil fédéral surveille l'évolution des réglementations de l'UE et peut, si nécessaire, adapter les objectifs.

Art. 10a Valeurs cibles à partir de 2025

¹ Les émissions moyennes de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2025 et 2029 la valeur de base déterminante dans l'UE pour 2021, déduction faite de 15%.

² Les émissions moyennes de CO₂ des véhicules lourds mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2025 et 2029 la valeur de base déterminante dans l'UE pour la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020, déduction faite de 15%. Le Conseil fédéral surveille l'évolution des réglementations de l'UE et peut, si nécessaire, adapter les objectifs.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 11** Objectifs intermédiaires, allègements et exceptions

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires en plus des valeurs cibles définies à l'art. 10.

² Lors de la transition vers de nouvelles valeurs cibles, il peut prévoir des dispositions particulières qui facilitent l'atteinte de ces valeurs sur une période limitée.

³ Il peut exclure certaines catégories de véhicules du champ d'application de la présente section.

⁴ Il tient compte des réglementations de l'Union européenne (UE).

³ Les émissions moyennes de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser à partir de 2030 la valeur de base déterminante dans l'UE pour 2021, déduction faite de 37,5%; une réduction de 31% est applicable pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

⁴ Les émissions moyennes de CO₂ des véhicules lourds mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser à partir de 2030 la valeur de base déterminante dans l'UE pour la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020, déduction faite de 30%. Le Conseil fédéral surveille l'évolution des réglementations de l'UE et peut, si nécessaire, adapter les objectifs.

⁵ Le Conseil fédéral définit quels véhicules sont réputés «véhicules lourds» au sens des al. 2 et 4. Il s'aligne à cet égard sur les réglementations de l'UE.

⁶ L'art. 10, al. 4, s'applique par analogie.

Art. 11

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires en plus des valeurs cibles définies aux art. 10 et 10a.

² ...

... sur une période limitée. Pour les voitures de tourisme, ces allègements ne seront pas abolis plus tard que dans l'UE.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 12** Rapport et propositions de réduction supplémentaire des émissions de CO₂

¹ Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2022 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le degré d'atteinte des valeurs cibles prévues à l'art. 10 et, le cas échéant, des objectifs intermédiaires prévus à l'art. 11, al. 1.

² Il soumet en temps voulu des propositions de réduction supplémentaire des émissions de CO₂ des véhicules pour la période postérieure à 2024. Il tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 13 Valeur cible spécifique

¹ Tout importateur ou constructeur de véhicules est tenu de limiter ses émissions de CO₂ en respectant une valeur cible annuelle spécifique.

² La valeur cible spécifique est déterminée à partir des valeurs cibles fixées à l'art. 10. Elle s'applique à l'ensemble des véhicules importés ou construits en Suisse qui sont mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). Les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules neufs distincts.

Art. 12

¹ Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2022 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le degré d'atteinte des valeurs cibles prévues aux art. 10 et 10a et, le cas échéant, des objectifs intermédiaires prévus à l'art. 11, al. 1.

² Il soumet en temps voulu des propositions de réduction supplémentaire des émissions de CO₂ des véhicules pour la période postérieure à 2030. Il tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 13

² La valeur cible spécifique est déterminée à partir des valeurs cibles fixées aux art. 10 et 10a. Elle s'applique à l'ensemble des véhicules importés ou construits en Suisse qui sont mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). Les voitures de tourisme, les voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, ainsi que les véhicules lourds constituent trois parcs de véhicules neufs distincts.

^{2bis} Les importateurs et les constructeurs peuvent excepter tous les véhicules électriques de leur parc de véhicules neufs. Le cas échéant, ils doivent le faire savoir à l'Office fédéral de l'énergie avant le début de l'année concernée.

Conseil fédéral

³ Si, sur les véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse, un importateur ou un constructeur met en circulation pour la première fois moins de 50 voitures de tourisme par an ou moins de 6 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an, la valeur cible spécifique est calculée pour chacun de ces véhicules.

⁴ Le Conseil fédéral arrête la méthode de calcul de la valeur cible spécifique. Il tient compte notamment:

- a. des caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide ou le plan d'appui;
- b. des réglementations de l'UE.

⁵ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et obligations que tout importateur ou constructeur.

Art. 14 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'Office fédéral de l'énergie calcule à la fin de chaque année civile pour chaque importateur et chaque constructeur:

- a. la valeur cible spécifique;
- b. les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs concerné.

² Le Conseil fédéral détermine les données que les importateurs ou constructeurs de véhicules doivent fournir. Il détermine en particulier les sources permettant de définir les données propres aux véhicules qui sont utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO₂. Il peut prévoir que la

Conseil national**Conseil des Etats**

³ Si, sur les véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse, un importateur ou un constructeur met en circulation pour la première fois moins de 50 voitures de tourisme par an, ou moins de six voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an, ou moins de deux véhicules lourds par an, la valeur cible spécifique est calculée pour chacun de ces véhicules. L'al. 2bis s'applique par analogie.

⁴ ...

- a. des caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui ou la charge utile;

⁵ Les importateurs et les constructeurs de voitures de tourisme et ceux de voitures de livraison et de tracteurs à sellette peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes obligations que tout importateur ou constructeur.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

valeur des émissions de CO₂ soit déterminée de manière forfaitaire, si les données n'ont pas été fournies dans le délai imparti.

Art. 15 Facteurs réduisant les émissions de CO₂ de véhicules isolés

¹ Sont prises en considération pour déterminer les émissions de CO₂ d'un véhicule donné:

- a. pour les véhicules fonctionnant entièrement ou partiellement au gaz naturel: la réduction des émissions de CO₂ réalisée grâce à la part de biogaz qui entre dans le mélange gazeux utilisé;
- b. pour les véhicules dotés d'innovations écologiques: la réduction des émissions de CO₂ réalisée grâce aux innovations technologiques concernées, compte tenu des réglementations de l'UE.

² Le biogaz doit répondre aux exigences de l'art. 35d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ (LPE).

Art. 16 Facteurs réduisant les émissions de CO₂ de parcs de véhicules neufs grâce au recours à des carburants synthétiques

¹ Les constructeurs et les importateurs de véhicules peuvent demander à ce que la réduction de CO₂ réalisée grâce au recours à des carburants produits à partir d'électricité issue d'énergies renouvelables (carburants synthétiques) soit prise en considération dans le calcul des émissions de CO₂ de leur parc de véhicules neufs. Pour cela, ils doivent remettre les éléments permettant d'attester, d'une part, les quantités de carburants de ce type qui leur sont fournies contractuellement et, d'autre part, par quel responsable de la mise sur le marché

³ RS 814.01

Art. 16

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

de carburants elles sont fournies.

² La réduction de CO₂ visée à l'al. 1 est déterminée en fonction:

- a. de la somme des quantités de carburants synthétiques fournies contractuellement pour l'année considérée;
- b. du nombre de véhicules du parc de véhicules neufs pouvant fonctionner avec des carburants synthétiques, et
- c. de la quantité des émissions de CO₂ attendues pour les véhicules visés à la let. b sur leur durée de vie moyenne.

³ Les carburants synthétiques doivent répondre aux exigences de l'art. 35d LPE.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences applicables à l'électricité utilisée pour la production de carburants synthétiques si la production de ceux-ci entraîne une demande accrue d'électricité non renouvelable.

⁴ *Biffer*

Art. 16a Parts de marché à atteindre par les véhicules à faibles émissions de CO₂

¹ Le Conseil fédéral peut définir pour les véhicules à faibles émissions de CO₂ des parts de marché à atteindre au moins aussi élevées que celles définies au sein de l'UE.

² Si ces parts de marché sont dépassées, le calcul visé à l'art. 14, al. 1, sera corrigé dans une mesure qui sera au plus équivalente à la correction opérée au sein de l'UE.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 17** Prestation de remplacement en cas de dépassement de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération pour chaque nouveau véhicule mis en circulation au cours de l'année civile considérée un montant situé entre 95 et 152 francs pour chaque gramme de CO₂/km au-dessus de la valeur cible spécifique.

² Le Conseil fédéral arrête la méthode applicable pour déterminer le montant. Il se fonde sur les montants en vigueur dans l'UE et sur le taux de change.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) détermine le montant pour chaque année.

⁴ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 13, al. 3, le montant s'applique à tout véhicule dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible spécifique. Si, en raison des règles particulières de calcul de la valeur cible spécifique qui s'appliquent à lui, un importateur ou un constructeur visé à l'art. 13, al. 3, est désavantagé par rapport aux autres importateurs ou constructeurs du fait de certaines dispositions édictées en vertu de l'art. 11, le Conseil fédéral peut réduire la prestation de remplacement pour l'intéressé.

Art. 17

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs des voitures de tourisme ou des voitures de livraison et tracteurs à sellette légers d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération, pour chaque nouveau véhicule mis en circulation au cours de l'année civile considérée, un montant situé entre 95 et 152 francs pour chaque gramme de CO₂/km au-dessus de la valeur cible spécifique.

² Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs des véhicules lourds d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération, pour chaque nouveau véhicule mis en circulation au cours de l'année civile considérée, un montant pour chaque gramme de CO₂/tkm au-dessus de la valeur cible spécifique. Ce montant se situe entre 4250 et 6800 francs pour la période allant de 2025 à 2029 et entre 6800 et 10880 francs à partir de 2030.

³ Le Conseil fédéral arrête la méthode applicable pour déterminer les montants visés aux al. 1 et 2. Il se fonde sur les montants en vigueur dans l'UE et sur le taux de change.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) détermine chaque année les montants visés aux al. 1 et 2.

Conseil fédéral

⁵ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la prestation de remplacement.

⁶ Les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)⁴ sont applicables par analogie.

⁷ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer, dans les documents de vente des véhicules, le montant qui devrait être versé au titre de prestation de remplacement en vertu des al. 1 à 3 si le calcul se fondait sur les émissions de ce véhicule.

⁸ Le DETEC publie chaque année:

- a. la liste des importateurs dont au moins 50 voitures de tourisme ou au moins cinq voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers ont été mis en circulation pour la première fois;
- b. la composition des groupements d'émission;
- c. pour tout importateur et groupement d'émission, par parc de véhicules neufs:
 1. le nombre des véhicules mis en circulation pour la première fois,
 2. les émissions moyennes de CO₂,
 3. les valeurs cibles spécifiques,
 4. les prestations de remplacement perçues.

Conseil national**Conseil des Etats**

⁵ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 13, al. 3, le montant s'applique à tout véhicule dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible spécifique. Si, en raison des règles particulières de calcul de la valeur cible spécifique qui s'appliquent à lui, un importateur ou un constructeur visé à l'art. 13, al. 3, est désavantagé par rapport aux autres importateurs ou constructeurs du fait de certaines dispositions édictées en vertu de l'art. 11, le Conseil fédéral peut réduire la prestation de remplacement pour l'intéressé.

⁶ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la prestation de remplacement.

⁷ Les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) sont applicables par analogie.

⁸ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer, dans les documents de vente des véhicules, le montant qui devrait être versé au titre de prestation de remplacement en vertu des al. 1 à 4 si le calcul se fondait sur les émissions de ce véhicule.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 17a** Publication

Le DETEC publie chaque année:

- a. la liste des constructeurs et des importateurs dont au moins 50 voitures de tourisme ou au moins cinq voitures de livraison, tracteurs à sellette légers ou véhicules lourds ont été mis en circulation pour la première fois;
- b. la composition des groupements d'émission;
- c. pour tout importateur et groupement d'émission, par parc de véhicules neufs:
 1. le nombre de véhicules mis en circulation pour la première fois,
 2. les émissions moyennes de CO₂,
 3. les valeurs cibles spécifiques,
 4. les prestations de remplacement perçues

Section 3: installations soumises à l'EIE (étude de l'impact sur le climat)**Art. 17b** Principe

¹ Lors de la construction ou la modification d'installations qui sont soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement (installations soumises à l'EIE) en vertu de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre provenant de travaux de construction préparatoires et de construction doivent être limitées dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

² L'exploitation d'une installation soumise à l'EIE ne doit globalement pas provoquer d'émissions de gaz à effet de serre (neutralité climatique).

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

Chapitre 3
Système d'échange de quotas d'émission et compensation applicable aux carburants fossiles

Section 1: Système d'échange de quotas d'émission

Art. 18 Participation obligatoire:
exploitants d'installations

¹ Les exploitants d'installations appartenant à une catégorie donnée et dont les émissions de gaz à effet de serre dépassent une quantité donnée sont tenus de participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission pour installations à hauteur des émissions générées par ces installations.

Art. 17c Prestations de remplacement lorsque les objectifs de neutralité climatique ne sont pas atteints

¹ S'il s'avère que l'exploitation d'une installation soumise à l'EIE provoque des émissions de gaz à effet de serre en termes nets, l'autorité compétente en matière de décision relative aux installations soumises à l'EIE oblige l'exploitant de l'installation à compenser la différence annuelle en priorité avec les mesures de réduction des émissions visées à l'art. 5.

² Si les mesures de réduction des émissions visées à l'al. 1 ne suffisent pas à atteindre les objectifs de neutralité climatique, l'autorité oblige l'exploitant de l'installation à verser à la Confédération un montant annuel de 320 francs par tonne non compensée d'émissions de gaz à effet de serre.

Art. 18

² ...
... des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les exploitants d'installations visées à l'al. 1 qui émettent moins d'une quantité donnée de gaz à effet de serre sont exemptés, sur demande, de l'obligation de participer au SEQE. Dans sa demande, l'exploitant doit indiquer s'il s'engage à réaliser une réduction des émissions de CO₂ comparable à celle qui aurait été obtenue par une participation au SEQE.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations et les quantités d'émissions de gaz à effet de serre visées aux al. 1 et 3.

⁵ Le Conseil fédéral tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 19 Participation obligatoire:
exploitants d'aéronefs

¹ Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus de participer au SEQE.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral;
- b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE), et les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'UE.

³ Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération, à hauteur des émissions générées par ces aéronefs:

- a. des droits d'émission pour aéronefs, ou
- b. des droits d'émission pour installations ou des attestations internationales, pour autant que l'UE prévoioe cette possibilité.

Art. 19

¹ ...

... sont tenus de participer au SEQE conformément aux traités internationaux.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 20** Participation sur demande

¹ Les exploitants d'installations d'une puissance calorifique totale de combustion donnée peuvent demander à participer au SEQE.

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission pour installations à hauteur des émissions générées par ces installations.

³ Le Conseil fédéral détermine la puissance calorifique totale de combustion en tenant compte des réglementations de l'UE.

Art. 21 Remboursement de la taxe sur le CO₂

¹ La taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.

² La taxe sur le CO₂ est également remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui se sont engagés à réduire leurs émissions en vertu de l'art. 18, al. 3.

⁴ Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, plusieurs systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les aéronefs, le Conseil fédéral veille à ce que les exploitants d'aéronefs ne soient pas soumis de manière cumulative à ces systèmes en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre générées par les vols.

Art. 20

² ...

... des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

Art. 21

^{1bis} Dans le cas de centrales thermiques à combustibles fossiles, le remboursement n'est effectué qu'à hauteur de la différence entre, d'une part, la somme de la taxe sur le CO₂ dont s'est acquitté l'exploitant d'installations et du prix payé lors de l'achat des droits d'émission remis et, d'autre part, la valeur moyenne des coûts climatiques externes.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 22** Détermination de la quantité de droits d'émission disponibles

¹ Le Conseil fédéral détermine pour chaque année et jusqu'en 2030 les quantités totales disponibles de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs, en tenant compte des réglementations internationales comparables.

² Il peut adapter la quantité de droits d'émission disponibles lorsqu'il désigne de nouvelles catégories d'installations au sens de l'art. 18, al. 4, lorsqu'il exempte a posteriori certaines catégories d'installations de l'obligation de participer au SEQE ou lorsque des réglementations internationales comparables sont modifiées.

³ Il garde en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs afin de pouvoir les mettre à la disposition de futurs participants au SEQE et de participants au SEQE en forte croissance.

Art. 23 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations

¹ Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminé notamment par rapport à l'efficacité d'installations de référence en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Il n'est pas attribué gratuitement de droits d'émission aux exploitants d'installations pour la production d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ Si la quantité de droits d'émission disponibles sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission restants sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations internationales comparables.

Art. 24 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

¹ Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à l'exploitant d'aéronefs dépend notamment du nombre de tonnes-kilomètres qu'il a réalisées au cours d'une année donnée.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'UE.

Art. 25 Rapport

Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

Art. 26 Prestation de remplacement en cas de non-remise des droits d'émission

¹ Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 220 francs par tonne

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

d'équivalent-CO₂ (éq.-CO₂) pour les émissions qui ne sont pas couvertes par des droits d'émission.

² Ils doivent en outre remettre à la Confédération au cours de l'année civile suivante les droits d'émission manquants.

Section 2 Compensation applicable aux carburants fossiles

Art. 27 Principe

¹ Quiconque met des carburants fossiles à la consommation au sens de la Limpin⁵ doit compenser une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique de la manière suivante:

- a. par des attestations, et
- b. par la mise à la consommation de carburants renouvelables au sens de l'art. 7, al. 9, LPE⁶.

² Après consultation de la branche, le Conseil fédéral détermine en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés à l'art. 3:

- a. la part des émissions de CO₂ à compenser au total; cette part s'élève à 90 % au maximum;
- b. la part des émissions de CO₂ à compenser par des mesures prises en Suisse; cette part s'élève à 15 % au minimum.

³ La part des émissions de CO₂ qui doivent être compensées par la mise à la consommation de carburants renouvelables est de 5 %. Les carburants renouvelables doivent répondre aux exigences de l'art. 35d LPE.

⁵ RS 641.61

⁶ RS 814.01

Art. 27

² ...

b. ...

...cette part s'élève à 15 % au minimum et 20 % au minimum à partir de 2025. Il convient de favoriser les mesures qui permettent l'exploitation d'importants potentiels de compensation inutilisés. Une rentabilité à long terme devra être garantie.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

^{3bis} La part des émissions de CO₂ qui est utilisée pour des mesures de réduction des émissions de CO₂ à long terme dans le trafic, y compris les mesures visant à encourager l'électrification du trafic routier avec du courant dont il est prouvé qu'il est renouvelable, le développement de systèmes de propulsion alternatifs et la production d'énergie de propulsion durablement neutre s'agissant des émissions de CO₂, s'élève à 3 % au minimum. Les véhicules qui sont déjà pris en considération en vertu du chapitre 2 sont exclus. Pour ce qui est des carburants renouvelables, seules les compensations nettes sont imputables

^{3ter} La majoration s'appliquant aux carburants en vue de la compensation prévue à l'al. 2 s'élève au plus à 10 centimes par litre de carburant jusqu'en 2024, et au plus à 12 centimes par litre à partir de 2025. Si la nécessité économique est prouvée, le Conseil fédéral peut réduire temporairement la majoration maximale.

^{3quater} Sont prises en compte, si possible, les attestations internationales portant sur des réductions d'émissions réalisées dans la chaîne de création de valeur d'entreprises suisses ou par le recours à des technologies suisses. Le Conseil fédéral peut déterminer une part minimale.

⁴ Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation de compenser les émissions la mise à la consommation:

- a. de faibles quantités de carburants;
- b. de carburants destinés aux besoins propres de la Confédération.

⁵ Les personnes visées à l'al. 1 doivent informer la Confédération et le public des coûts induits par la compensation et de la majoration s'appliquant aux carburants.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 28** Personnes soumises à l'obligation de compenser

¹ Sont tenues de compenser les émissions les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Limpmin⁷.

² Elles peuvent s'associer en groupements de compensation. Un groupement de compensation a les mêmes droits et obligations que chacune des personnes soumises à l'obligation de compenser.

Art. 29 Prestation de remplacement en cas de non-compensation

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation en matière de compensation doit verser à la Confédération un montant de 320 francs par tonne de CO₂ non compensée.

² Il doit en outre remettre à la Confédération au cours de l'année civile suivante des attestations internationales pour les tonnes de CO₂ non compensées.

Section 3 Registre des échanges de quotas d'émission**Art. 30**

¹ La Confédération tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission et les attestations, ainsi que les transactions réalisées.

² Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant leur

Art. 29

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation en matière de compensation doit verser à la Confédération un montant de :

- a. 320 francs par tonne de CO₂ non compensée;
- b. 100 francs par tonne de CO₂ non compensée par une attestation internationale.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères de droits d'émission sont effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse ou dans l'EEE.

Chapitre 4 Taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles

Section 1 Perception de la taxe sur le CO₂

Art. 31 Taxe sur le CO₂

¹ La Confédération perçoit une taxe sur la fabrication, la production, l'extraction et l'importation des combustibles fossiles (taxe sur le CO₂).

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe à un niveau compris entre 96 francs et 210 francs par tonne de CO₂.

³ Il augmente le montant de la taxe à l'intérieur de la fourchette prévue à l'al. 2 si les objectifs intermédiaires fixés conformément à l'art. 3, al. 3, pour les combustibles fossiles ne sont pas atteints. Il tient compte à cet égard des objectifs de réduction que la Confédération a convenus avec les organisations économiques.

Art. 32 Personnes assujetties à la taxe

Sont assujetties à la taxe:

- a. pour la taxe sur le CO₂ perçue sur le charbon: les personnes assujetties à l'obligation de déclarer lors de l'importation en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁸ ainsi que les fabricants et les producteurs de charbon exerçant leur activité sur le territoire douanier au sens de l'art. 3, al. 1, LD;

Chapitre 4: *Ne concerne que le texte allemand*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

- b. pour la taxe CO₂ perçue sur les autres combustibles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Limpin⁹.

Section 2**Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants ayant pris un engagement de réduction**

Art. 33 Exploitants ayant pris un engagement de réduction

¹ Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction auprès de la Confédération pour celles de leurs installations qui sont sises sur un même site (exploitants ayant pris un engagement de réduction) peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les installations concernées s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils utilisent ces installations pour des activités commerciales;
- b. ils doivent acquitter au moins 15 000 francs au titre de la taxe sur le CO₂ pour l'année précédant le début de l'engagement de réduction;
- c. ils s'engagent envers la Confédération à réduire chaque année et jusqu'en 2030 les émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée, et
- d. ils font rapport chaque année à la Confédération sur l'engagement pris conformément à la let. c.

² L'étendue de l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:

- a. les émissions de gaz à effet de serre attendues pour les installations;

Art. 33

¹ ...

- b. ils doivent acquitter au moins 10 000 francs ...

² ...

Conseil fédéral

- b. le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations jusqu'en 2030;
- c. les objectifs de réduction fixés en vertu de l'art. 3, al. 3, let. a;
- d. les conventions d'objectifs au sens des art. 41 et 46, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹⁰ qui ont été conclues avec l'exploitant des installations.

³ Les exploitants ayant pris un engagement de réduction peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et obligations qu'un exploitant ayant pris un engagement de réduction individuellement.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences applicables aux engagements de réduction;
- b. la délimitation entre les activités commerciales visées à l'al. 1, let. a, et les autres activités;
- c. la mesure dans laquelle les exploitants d'installations à faible taux d'émission de gaz à effet de serre peuvent définir l'étendue de l'engagement de réduction au moyen d'un modèle simplifié;
- d. les cas où des attestations internationales peuvent être remises pour respecter l'engagement de réduction.

Conseil national**Conseil des Etats**

- b. le potentiel, réaliste du point de vue économique, de réduction ... ;

⁵ À la demande d'un exploitant, la Confédération peut également tenir compte des réductions d'émissions réalisées hors des unités de production de celui-ci grâce à des mesures qu'il a prises.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 34 Prestations de remplacement en cas de non-respect de l'engagement de réduction

¹ Les exploitants d'installations doivent verser à la Confédération une prestation de remplacement s'ils n'ont pas respecté leur engagement de réduction:

- a. durant trois années consécutives;
- b. durant plus de la moitié des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction, ou
- c. en 2030.

² La prestation de remplacement s'élève à 30 % de la taxe sur le CO₂ qui leur a été remboursée pour les années durant lesquelles l'engagement de réduction n'a pas été respecté. Elle est exonérée d'intérêts.

Art. 34

² ...

... est exonérée d'intérêts. Si deux des critères énoncés à l'al. 1, let. a, b et c, sont remplis, la prestation de remplacement s'élève à 50 %. Si les trois critères sont remplis, elle s'élève à 100 %.

³ Des droits d'émission correspondant aux tonnes d'éq.-CO₂ émises en excédent doivent être remis à la Confédération l'année civile suivante.

Section 3**Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations CCF**

Art. 35 Exploitants d'installations CCF

¹ La taxe sur le CO₂ est remboursée entièrement ou partiellement aux exploitants d'installations CCF qui en font la demande, qui ne se sont pas encore engagés à réduire leurs émissions en vertu de l'art. 18, al. 4, et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction en vertu de l'art. 33, lorsque les conditions suivantes sont

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

remplies:

a. l'installation doit:

1. être conçue pour produire principalement de la chaleur,
2. présenter une puissance calorifique de combustion limitée, et
3. remplir les exigences minimales d'ordre énergétique et écologique, notamment;

b. l'exploitant doit s'engager à faire régulièrement rapport à la Confédération.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables aux installations CCF.

Art. 36 Conditions applicables au remboursement et part remboursée

¹ La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles est remboursée à hauteur de 60 % si l'exploitant démontre qu'ils ont été utilisés pour produire de l'électricité.

² Les 40 % restants sont remboursés si l'exploitant démontre qu'il a pris des mesures d'un montant équivalent en vue d'accroître l'efficacité énergétique de sa propre installation ou d'autres installations auxquelles son installation fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Section 4**Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques****Art. 37**

Quiconque démontre qu'il n'a pas utilisé à des fins énergétiques des combustibles fossiles sur lesquels a été perçue la taxe sur le CO₂ peut demander le remboursement de celle-ci.

Section 5 Autre droit applicable

Art. 38

Sauf dispositions contraires de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution, les législations suivantes s'appliquent:

- a. la législation douanière, pour l'importation de charbon;
- b. la législation sur l'imposition des huiles minérales, dans tous les autres cas.

Chapitre 4a: Taxe sur les billets d'avion

Art. 38a Objet

¹ Compte tenu des objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1, la Confédération prélève une taxe d'incitation sur les billets d'avion remis par des entreprises de transport aérien à des passagers à bord d'un avion qui est propulsé par des agents énergétiques fossiles et dont les modalités de départ sont soumises au droit suisse (taxe sur les billets d'avion).

² Sont exclus:

- a. les passagers:
 1. en transit ou en transfert;
 2. âgés de moins de deux ans sans siège attribué;
 3. chargés de la sûreté dans l'aviation (art. 21a de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation).
- b. les vols militaires ou autres vols destinés à des fins souveraines;
- c. les vols effectués exclusivement à des fins médicales impératives.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 38b** Personnes assujetties à la taxe

¹ Sont assujetties à la taxe les entreprises de transport aérien.

² Si l'entreprise de transport aérien ne remplit pas ses devoirs ou si elle ne peut pas être identifiée moyennant un effort raisonnable, sont également assujettis l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef. Dans ce cas, l'entreprise de transport aérien, l'exploitant de l'aéronef et le propriétaire de l'aéronef répondent solidairement.

³ Les entreprises de transport aérien qui ont leur siège à l'étranger doivent désigner un domicile de notification en Suisse.

⁴ En ce qui concerne la succession fiscale et la responsabilité solidaire, sont applicables en outre les art. 10 et 11 Limpmin.

Art. 38c Montant de la taxe

¹ La taxe sur les billets d'avion est, par billet, d'au moins 30 francs et au maximum 120 francs.

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe sur les billets d'avion dans les limites définies à l'al. 1 et, le cas échéant, en fonction de la classe et de la distance parcourue, de sorte que la perception de la taxe et sa répercussion sur les passagers aient un effet incitatif permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1. Il tient compte des répercussions sur le climat du trafic aérien provoqué par les entreprises de transport aérien assujetties à la taxe ainsi que des taxes instaurées par les autres pays.

³ Le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre prises par les entreprises de transport aérien lorsqu'il fixe le montant de la taxe pour ces entreprises.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Elle doit être indiquée dans les offres de vol et sur les billets d'avion.

Art. 38d Naissance et exigibilité

La créance relative à la taxe sur les billets d'avion prend naissance et devient exigible au moment du départ.

Art. 38e Déclaration

¹ Les personnes assujetties remettent une déclaration relative à la taxe sur les billets d'avion à l'OFEV dans le mois civil qui suit le mois civil au cours duquel les créances relatives à la taxe sur les billets d'avion sont devenues exigibles. Le Conseil fédéral règle les indications nécessaires.

² La déclaration sert à fixer le montant de la taxe de manière contraignante pour la personne assujettie qui l'a remise. Le résultat d'un contrôle officiel est réservé.

Art. 38f Décision de taxation, délai de paiement, intérêt moratoire

¹ L'OFEV fixe le montant de la taxe sur la base de la déclaration relative à la taxe sur les billets d'avion et notifie sa décision de taxation aux personnes assujetties.

² Le délai de paiement est de 30 jours.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation. Le Département fédéral des finances en fixe le taux.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 38g Sûretés, perception subséquente et demande de restitution, prescription

En ce qui concerne les sûretés, la perception subséquente et la demande de restitution ainsi que la prescription de la taxe sur les billets d'avion, sont applicables les art. 23 à 25 et 37 Limpmin. L'OFEV est l'autorité d'exécution.

Chapitre 4a: Taxe sur les vols privés

Art. 38g^{bis} Objet

¹ Compte tenu des objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1, la Confédération prélève une taxe d'incitation sur les vols en partance n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur les billets d'avion et réalisés avec un avion qui est propulsé par des agents énergétiques fossiles et dont les modalités de départ sont soumises au droit suisse (taxe sur les vols privés).

² Elle ne prélève pas la taxe sur les vols privés sur les vols exclus du champ d'application de la taxe sur les billets d'avion en vertu de l'art. 38a, al. 2 et 3. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions à la taxe sur les vols privés.

Art. 38g^{ter} Personnes assujetties à la taxe

¹ Sont assujettis à la taxe les exploitants d'aéronefs dont les avions sont utilisés pour réaliser les vols visés à l'art. 38gbis, al. 1.

² Si l'exploitant de l'aéronef ne remplit pas ses devoirs ou s'il ne peut pas être identifié moyennant un effort raisonnable, est également assujetti le propriétaire de l'aéronef. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéronef et le propriétaire de l'aéronef répondent solidairement.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Lorsque l'exploitant d'aéronefs n'a pas de domicile de notification en Suisse, est assujéti à la taxe l'exploitant de l'aérodrome duquel les avions de l'exploitant d'aéronefs décollent. L'exploitant de l'aérodrome répercute la taxe sur l'exploitant d'aéronefs.

⁴ En ce qui concerne la succession fiscale et la responsabilité solidaire, sont applicables en outre les art. 10 et 11 Limpmin.

Art. 38g^{quater} Montant de la taxe, Naissance et exigibilité

¹ La taxe sur les vols privés est de 500 francs.

² La créance relative à la taxe sur les billets d'avion prend naissance et devient exigible au moment du départ.

Art. 38g^{quinquies} Procédure

Les art. 38e à 38g s'appliquent par analogie à la taxe sur les vols privés.

Chapitre 5: Fonds pour le climat et répartition du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés

Art. 38h Fonds pour le climat

¹ Le Conseil fédéral constitue un fonds spécial pour les versements visés aux al. 2 et 3, conformément à l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (Fonds pour le climat).

² Un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, et moins de la moitié du produit de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés sont versés au Fonds pour le climat.

³ Le produit de la mise aux enchères de droits d'émission prévue aux art. 23, al. 2, et 24, al. 2, et le produit des prestations de remplacement visées aux art. 17, 17c, 26, 29 et 34 sont également versés au Fonds pour le climat.

⁴ Le Fonds pour le climat est administré au sein du DETEC. Les services compétents doivent recevoir les moyens requis pour pouvoir effectuer les paiements nécessaires dans le cadre de leurs compétences en matière d'exécution.

⁵ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds pour le climat. Ces ressources apparaissent dans le bilan de la Confédération au titre des capitaux de tiers.

⁶ Un endettement du Fonds pour le climat n'est pas autorisé. Ses ressources doivent porter intérêts.

⁷ Le Contrôle fédéral des finances procède chaque année au contrôle des comptes du Fonds pour le climat.

⁸ Un rapport annuel est établi pour présenter les apports, les retraits et l'état de la fortune du Fonds pour le climat.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Chapitre 5 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂****Art. 39** Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris de mesures visant à réduire la consommation d'électricité au cours des mois d'hiver. La Confédération accorde à cet effet aux cantons des contributions globales pour les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 LEn¹¹.

² La Confédération consacre une partie des moyens prévus à l'al. 1, mais au plus 30 millions de francs par an, au soutien de projets destinés à permettre l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

⁹ Le Conseil fédéral peut prévoir que les moyens non utilisés du Fonds pour le climat soient répartis entre la population et les entreprises, conformément à l'art. 41.

Art. 39, al. 2 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ Le Fonds pour le climat sera utilisé pour des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris des mesures visant à réduire la consommation d'électricité au cours des mois d'hiver, tout au plus dans la mesure des moyens issus de la taxe sur le CO₂ investis dans le Fonds pour le climat. ...

² La Confédération consacre chaque année 60 millions de francs, issus des moyens prévus à l'al. 1 et des contributions globales aux cantons non utilisées, notamment au financement des mesures suivantes :

- a. planifications énergétiques territoriales cantonales, communales et supracommunales pour les sources d'énergie renouvelable;
- b. projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur;
- c. remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur par des énergies renouvelables;
- d. couverture des risques liés aux investissements dans la construction et l'extension de réseaux thermiques et de l'installation de production de chaleur afférente, qui sont alimentés par des énergies renouvelables;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les contributions globales sont allouées conformément à l'art. 52 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

- a. en complément des dispositions de l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui se sont dotés de programmes d'encouragement en faveur de l'assainissement énergétique des enveloppes des bâtiments et des installations techniques ainsi que de programmes de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;
- b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme; la contribution de base par habitant s'élève à 30 % au plus des moyens à disposition.

⁴ Si les moyens financiers disponibles aux termes de l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils sont redistribués à la population et aux entreprises conformément à l'art. 41.

- e. couverture des risques à long terme liés aux investissements dans des mesures de modernisation des bâtiments respectueuses du climat;
- f. installation d'infrastructures de recharge dans les bâtiments multipartites;
- g. installations servant à produire des gaz renouvelables et à les injecter dans le réseau gazier suisse.

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

³ ...

a. ...

... de programmes d'encouragement en faveur de nouvelles constructions de remplacement, de l'assainissement énergétique des enveloppes des bâtiments ou d'assainissements globaux et qui garantissent ...

- b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du triple du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme; la contribution de base par habitant s'élève à 30 % au plus des moyens à disposition.

⁴ *Biffer*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ Les contributions visées au présent article sont allouées jusqu'à la fin 2025.

Art. 40 Encouragement des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre

¹ Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu du produit de la taxe sur le CO₂ est versé jusqu'en 2025 au fonds de technologie pour financer des cautionnements.

² La Confédération utilise les moyens du fonds de technologie pour cautionner des prêts accordés à des entreprises lorsque ceux-ci sont destinés à assurer le développement et la commercialisation d'installations et de procédés destinées:

- a. à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b. à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, ou
- c. à promouvoir l'utilisation économe des ressources naturelles.

³ La Confédération cautionne uniquement des prêts accordés à des entreprises créatrices de valeur en Suisse.

⁴ Les cautionnements sont octroyés pour une durée de 10 ans au plus.

⁵ Le fonds de technologie est géré par le DE-TEC.

⁵ *Biffer*

Art. 40

¹ *Biffer*

² La Confédération utilise les moyens du Fonds pour le climat pour cautionner des prêts ...

⁵ *Biffer*

Art. 40a Autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

al. 1 et 2 ∇ *Frein aux dépenses*
(*La majorité qualifiée est acquise*)

¹ D'autres mesures, qui soutiennent la réalisation des objectifs visés à l'art. 1, al. 1 ou contribuent à l'objectif de réduction visé à l'art. 3, al. 2bis, peuvent être financées par le Fonds pour le climat.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² Les cantons, les communes ou leurs plateformes peuvent bénéficier d'aides financières du Fonds pour le climat, à hauteur de 25 millions de francs par an au plus, pour des projets prévoyant visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

³ Si les mesures financées génèrent un bénéfice significatif, la Confédération verse sa part au fonds pour le climat.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

Art. 40b Mesures visant à prévenir les dommages

▽ *Frein aux dépenses*

(La majorité qualifiée est acquise)

¹ La Confédération utilise le Fonds pour le climat pour financer des mesures visant à prévenir les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, à hauteur des moyens disponibles en vertu de l'art. 38h, al. 3.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les moyens non épuisés soient consacrés aux affectations prévues aux art. 39, al. 2, 40 ou 40a.

³ Il fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

Art. 40c Evaluation

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale de l'évolution du Fonds pour le climat.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 41** Redistribution à la population et aux entreprises

¹ La part du produit de la taxe sur le CO₂ qui n'est pas utilisée conformément aux art. 39 et 40 est répartie entre la population et les entreprises en fonction des montants qu'elles ont versés respectivement.

² La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de redistribution. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des personnes privées de procéder à la redistribution, en les indemnisant en conséquence.

³ La part revenant aux entreprises est versée aux employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS et proportionnellement au gain assuré des travailleurs tel qu'il est défini à l'art. 15 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹² et dans ses dispositions d'exécution. Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁴ Aucune part du produit de la taxe n'est versée:

- a. aux exploitants d'installations participant au SEQE;
- b. aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction en vertu de l'art. 18, al. 4;
- c. aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 33, et
- d. aux exploitants d'installations CCF au sens de l'art. 35.

Art. 41 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ La part du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés qui n'est pas versée au Fonds pour le climat au titre de l'art. 38h, al. 2 est répartie...

³ La part revenant aux entreprises est versée aux employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS. Ce versement se fait sur la base de la masse salariale décomptée par l'employeur et jusqu'à concurrence du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire au sens de l'art. 3, al. 2, LACI (loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁴ Aucune part du produit de la taxe sur le CO₂ n'est versée:

- a. *Biffer*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 42 Versement du produit de la prestation de remplacement

Le produit de la prestation de remplacement prévue à l'art. 17 est versé au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

Art. 43 Calcul du produit de la taxe sur le CO₂

Le produit de la taxe sur le CO₂ se compose des recettes, y compris les intérêts, déduction faite des frais d'exécution.

Chapitre 6 Exécution et encouragement

Art. 44 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

² Il peut confier certaines tâches aux cantons ou à des organisations privées.

³ Il règle la procédure d'exécution des prestations de remplacement.

⁴ Dans le cadre de l'application de traités internationaux relatifs à un couplage de systèmes d'échange de quotas d'émission, il peut:

- a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à la Suisse;
- b. déléguer certaines tâches à des autorités étrangères ou internationales.

Art. 42 *Biffer*

Art. 43 Calcul du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés

Le produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés se compose des recettes, déduction faite des frais d'exécution.

Art. 44

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi, à l'exception des art. 17b, 17c et 59c dans la mesure où les cantons sont compétents en matière de décision relative aux installations soumises à l'EIE.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ L'OFEV statue sur les questions portant sur la protection du climat.

⁶ Les autorités d'exécution s'assistent mutuellement dans l'exécution de la présente loi.

Art. 45 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² L'OFEV édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données.

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis aux autorités fédérales.

² Sont notamment tenus de fournir des renseignements:

- a. les exploitants d'installations visés aux art. 18 ou 20;
- b. les exploitants d'aéronefs (art. 19);
- c. les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 32;
- d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 33;
- e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 35;
- f. les personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 37.

⁵ ... sur la protection du climat. Il peut confier certaines tâches relatives à l'exécution de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur les vols privés aux exploitants d'aérodromes.

Art. 46

² ...

- c. les personnes assujetties à la taxe en vertu des art. 32 et 38b;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales, et celles-ci doivent pouvoir accéder aux locaux des entreprises pendant les heures de travail ordinaires.

Art. 47 Vérification de l'atteinte des objectifs

¹ L'OFEV vérifie si les objectifs visés à l'art. 3 sont atteints. Il tient à cet effet un inventaire des gaz à effet de serre.

Art. 47a Mesure des risques financiers liés au climat

¹ La FINMA mesure périodiquement les risques financiers microprudentiels résultant du changement climatique.

² La Banque Nationale Suisse mesure périodiquement les risques financiers macroprudentiels liés au changement climatique.

³ La FINMA et la BNS rapportent les résultats régulièrement au Conseil fédéral.

Art. 48 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement:

- a. l'efficacité et la rentabilité des mesures prévues par la présente loi;
- b. la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

² Il tient compte notamment de l'évolution des principaux facteurs ayant une incidence sur le climat, tels que la croissance démographique, la croissance économique et l'augmentation du trafic.

³ Il fait régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 49** Information et formation

¹ Dans la limite des crédits ouverts, la Confédération peut allouer des aides financières à la formation et la formation continue des personnes qui exercent des activités en lien avec la protection du climat. Le cas échéant, le Conseil fédéral détermine des critères applicables au calcul et à l'allocation de ces aides.

² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les consommateurs sur les mesures de protection du climat.

Chapitre 7 Assistance administrative et protection des données**Art. 50** Assistance administrative

¹ Lorsque l'OFEV en fait la demande, les autorités suivantes lui fournissent les informations et les données personnelles nécessaires pour l'exécution, pour l'évaluation ou pour l'établissement de statistiques:

- a. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);
- b. l'Office fédéral des transports (OFT);
- c. l'Office fédéral des routes (OFROU);
- d. l'Office fédéral du développement territorial (ARE);
- e. l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- f. l'Administration fédérale de douanes (AFD);
- g. les cantons et les communes.

² Le Conseil fédéral détermine les informations et données concernées.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 51** Traitement des données
personnelles

¹ Les autorités fédérales compétentes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites ou sanctions pénales ou administratives, dans le cadre défini par la présente loi.

² Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles dont le traitement est autorisé ainsi que la durée de leur conservation.

Chapitre 8 Dispositions pénales**Art. 52** Soustraction de la taxe sur le
CO₂

¹ Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en soustrayant la taxe sur le CO₂, ou obtient de manière illicite un remboursement de la taxe sur le CO₂, est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

² La tentative est punissable.

³ Quiconque obtient un avantage illicite par négligence, pour lui ou pour un tiers, est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 53 Mise en péril de la taxe sur le
CO₂

¹ À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque,

Art. 52 Soustraction de la taxe sur le
CO₂, de la taxe sur les billets
d'avion ou de la taxe sur les vols
privés

¹ Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en soustrayant la taxe sur le CO₂, la taxe sur les billets d'avion ou la taxe sur les vols privés, ou obtient ...

³ *Biffer*

Art. 53 Mise en péril de la taxe sur le
CO₂, de la taxe sur les billets
d'avion ou de la taxe sur les vols
privés

¹ ...

... amende quiconque:

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

intentionnellement ou par négligence:

- a. omet, en violation de la loi, de se déclarer assujéti à la taxe (art. 32);
- b. ne tient, n'établit, ne conserve ou ne produit pas dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou ne remplit pas son obligation de renseigner;
- c. en déposant une demande de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, fait de fausses déclarations, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;
- d. omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe;
- e. indique, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO₂ qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent, ou
- f. complique, entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'un contrôle.

² Dans les cas graves ou en cas de récidive, il peut être prononcé une amende pouvant atteindre 30 000 francs voire la valeur de la taxe sur le CO₂ mise en péril si celle-ci représente un montant plus élevé.

Art. 54 Fausses déclarations concernant les véhicules

¹ Quiconque fait intentionnellement de fausses déclarations pour le calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂ au sens des art. 14 et 16 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

- a. omet, en violation de la loi, de se déclarer assujéti à la taxe (art. 32, 38b, 38e, 38g^{ter} et 38g^{quinquies} en lien avec 38e);

- c. en déposant une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, fait de fausses déclarations, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;

- e. indique, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO₂, une taxe sur les billets d'avion ou une taxe sur les vols privés qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent, ou

² ...

... francs, voire la valeur de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion ou de la taxe sur les vols privés mise en péril si la taxe concernée représente un montant plus élevé.

Art. 54

² *Biffer*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 55** Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³.

² L'autorité de poursuite et de jugement est:

- a. l'AFD, pour les infractions visées aux art. 52 et 53;

- b. l'OFEN, pour les infractions visées à l'art. 54.

³ Si l'acte constitue à la fois une infraction visée à l'art. 51 ou 52 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'AFD, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle est augmentée dans une juste proportion.

Art. 55

² ...

- a. l'AFD, pour les infractions concernant la taxe sur le CO₂ visées aux art. 52 et 53;
- a^{bis}. l'OFEV, pour les infractions concernant la taxe sur les billets d'avion ou la taxe sur les vols privés visées aux art. 52 et 53;

³ Si l'acte constitue à la fois une infraction concernant la taxe sur le CO₂ visée à l'art. 52 ou 53 et une infraction ...

Art. 55a Autres infractions

¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. fournit des indications fausses, inexactes ou incomplètes en vue de la délivrance d'attestations au sens de l'art. 5 ;
- b. enfreint l'obligation de participer au sens de l'art. 18, al. 1, ou 19, al. 1 ;
- c. enfreint l'obligation de faire rapport au sens de l'art. 25 ou remet des rapports faux ou incomplets.

Chapitre 9 Dispositions finales**Section 1 Abrogation et modification d'autres actes****Art. 56**

Les abrogations et modifications d'autres actes sont réglées en annexe.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 57 Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2021 à 2030.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les certificats de réduction des émissions imputables qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020 peuvent être reportés en volume limité sur la période allant de 2021 à 2030.

³ Les attestations qui ont été délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ainsi que pour des engagements de réduction, mais qui n'ont pas été utilisées entre 2013 et 2020, peuvent être reportées sur la période allant de 2021 à 2025 en tant qu'attestations nationales.

Art. 58 Perception et remboursement de la taxe sur le CO₂ et redistribution du produit

¹ En ce qui concerne les combustibles fossiles qui ont été mis à la consommation et en libre pratique douanière avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe sur le CO₂ est perçue et remboursée selon l'ancien droit.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² Le produit de la taxe sur le CO₂ perçue avant l'entrée en vigueur de la présente loi est redistribué à la population et aux entreprises selon l'ancien droit.

Art. 59 Engagement de réduction

¹ La taxe est provisoirement remboursée aux entreprises qui ont pris un engagement de réduction entre 2013 et fin 2020 et qui souhaitent le reconduire sans interruption à partir de 2021, jusqu'à ce qu'elles aient pris un nouvel engagement de réduction contraignant au sens de l'art. 33.

² Si l'engagement de réduction n'a pas été conclu en 2023 au plus tard, la taxe provisoirement remboursée doit être reversée à Confédération.

Art. 59a Perception de la taxe sur les billets d'avion

Si le billet d'avion est remis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le départ a lieu après son entrée en vigueur, la taxe sur le billet d'avion n'est perçue que si le départ a lieu plus d'un an après cette entrée en vigueur.

Art. 59b Suppression du fonds de technologie

Le fonds de technologie visé à l'art. 35 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ est supprimé et les moyens affectés à ce fonds, ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés, sont transférés au Fonds pour le climat prévu à l'art. 38h. Le Conseil fédéral fixe la date du transfert et en règle les modalités. Jusqu'à cette date, les dispositions en vigueur relatives au fonds de technologie restent applicables.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 3 Référendum et entrée en vigueur****Art. 60**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Art. 59c Installations soumises à l'EIE

Les exigences concernant les installations soumises à l'EIE sont appliquées aux nouvelles installations 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 3 ...

Art. 60

³ Les modifications de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (annexe, ch. II/1) et de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (annexe, ch. II/2) sont valables jusqu'au 31 décembre 2030 ; elles seront caduques à compter du 1er janvier 2031.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Annexe
(Art. 56)

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁴ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁵

II

1. ...

Art. 2 Définitions

¹ Par huile de pétrole, autres huiles minérales, gaz de pétrole et produits résultant de leur transformation, on entend:

- a. les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (numéro 2707 du tarif des douanes);
- b. les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (numéro 2709 du tarif des douanes);
- c. les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile (numéro 2710 du tarif des douanes);

Art. 2

¹⁴ RO **2012** 6989, 2017 6825 6839

¹⁵ RS **641.61**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- d. le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux (numéro 2711 du tarif des douanes);
- e. les préparations lubrifiantes (numéro 3403 du tarif des douanes).

² Par carburants, on entend, pour autant qu'elles soient utilisées comme carburants, les marchandises suivantes:

- a. l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation, conformément à l'al. 1;
- b. les hydrocarbures, acycliques et cycliques (numéros 2901 et 2902 du tarif des douanes);
- c. les alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (numéro 2905 du tarif des douanes);
- d. les éthers, éthers-alcools, éthersphénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcool, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (numéro 2909 du tarif des douanes);
- e. les produits du numéro 3811 du tarif des douanes, à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes;
- f. les produits du numéro 3814 du tarif des douanes;
- g. les alkylbenzènes en mélanges et les alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux des numéros 2707 ou 2902 du tarif des douanes (numéro 3817 du tarif des douanes);
- h. les produits du numéro 3824 du tarif des douanes;
- i. biodiesel et mélanges du numéro du tarif 3826;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- j. les autres marchandises qui, mélangées ou non, servent ou sont destinées à servir de carburant.

³ On entend par:

- a. impôt: l'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales;
- b. importateur: toute personne qui transporte une marchandise à travers la frontière ainsi que toute personne pour le compte de laquelle la marchandise est importée;
- c. entrepositaire agréé: tout détenteur d'une autorisation de l'autorité fiscale l'habilitant à transformer, à extraire, à produire ou à entreposer, en suspension d'impôt, dans un entrepôt agréé, des marchandises non imposées;
- d. biocarburant: carburant produit à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.¹

Art. 2a² Définition des biocarburants

Le Conseil fédéral définit les biocarburants en vertu de l'art. 2, al. 3, let. d.

Art. 12a³ Allègement fiscal pour le gaz naturel et le gaz liquide

¹ Pour le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant, l'impôt est inférieur de 40 centimes par litre d'équivalent essence à l'impôt prévu dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales.

- 1 Introduite par le ch. I de la loi du 23 mars 2007 (RO **2008** 579; FF **2006** 4057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).
- 2 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).
- 3 Introduit par le ch. I de la loi du 23 mars 2007, en vigueur du 1er juil. 2008 au 30 juin 2020 au plus tard (RO **2008** 579 581; FF **2006** 4057).

Art. 12a Neutralité des recettes

¹ Les pertes fiscales résultant de l'allègement fiscal visé à l'art. 12a de la présente loi selon modification du 23 mars 2007¹⁶, des exonéra

¹⁶ RO **2008** 579

³ ...

- d. biocarburant: carburant produit à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Art. 2a Définition des biocarburants

Le Conseil fédéral définit les biocarburants en vertu de l'art. 2, al. 3, let. d.

Art. 12a Allègement fiscal pour le gaz naturel et le gaz liquide

¹ Pour le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant, l'impôt est inférieur de 40 centimes par litre d'équivalent essence à l'impôt prévu dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

tions visées à l'art. 12b de la présente loi selon modification du 23 mars 2007 et des allègements fiscaux visés à l'art. 12b de la présente loi selon modification du 21 mars 2014¹⁷ doivent être compensées au plus tard d'ici au 31 décembre 2028 par une imposition plus élevée de l'essence et de l'huile diesel.

² L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont perçus d'après le tarif figurant à l'annexe 1a de la présente loi.

² Le Conseil fédéral modifie les taux de l'impôt pour l'essence et l'huile diesel qui figurent à l'art. 12, al. 2, et à l'annexe 1, et il adapte périodiquement les taux modifiés.

² L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont perçus d'après le tarif figurant à l'annexe 1a de la présente loi.

Art. 12b⁴ Allègement fiscal pour les biocarburants

¹ Un allègement fiscal est accordé sur demande pour les biocarburants lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants émettent sensiblement moins de gaz à effet de serre que l'essence fossile;
- b. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants ne nuisent globalement pas à l'environnement de façon notablement plus élevée que l'essence fossile;
- c. la production des matières premières n'a pas nécessité le changement d'affectation de surfaces présentant un important stock de carbone ou une grande diversité biologique;
- d. la production des matières premières a eu lieu sur des surfaces acquises légalement;

Art. 12b Allègement fiscal pour les biocarburants

¹ Un allègement fiscal est accordé sur demande pour les biocarburants lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants émettent sensiblement moins de gaz à effet de serre que l'essence fossile;
- b. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants ne nuisent globalement pas à l'environnement de façon notablement plus élevée que l'essence fossile;
- c. la production des matières premières n'a pas nécessité le changement d'affectation de surfaces présentant un important stock de carbone ou une grande diversité biologique;
- d. la production des matières premières a eu lieu sur des surfaces acquises légalement;

⁴ Introduit par le ch. I de la loi du 23 mars 2007 (RO 2008 579 581; FF 2006 4057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

¹⁷ RO 2016 2661

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

e. les biocarburants ont été produits dans des conditions socialement acceptables.

² Les conditions fixées à l'al. 1, let. a à d, sont dans tous les cas réputées remplies pour les carburants fabriqués conformément aux techniques les plus récentes qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

³ Outre les conditions fixées à l'al. 1, le Conseil fédéral peut introduire la condition selon laquelle la production des biocarburants ne doit pas se faire au détriment de la sécurité alimentaire. Ce faisant, il tient compte des normes internationalement reconnues.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'allègement fiscal en tenant compte de la compétitivité des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

Art. 12c⁵ Preuve et traçabilité des biocarburants

¹ Quiconque veut obtenir un allègement fiscal pour des biocarburants doit prouver que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3.

² La preuve contient les éléments suivants:

- a. des indications compréhensibles et vérifiables permettant la traçabilité des biocarburants;
- b. des documents étayant ces indications.

³ L'autorité fiscale peut exiger que l'exactitude des indications et des documents soit vérifiée et attestée par des tiers indépendants et agréés.

⁵ Introduit par le ch. I de la loi du 23 mars 2007 (RO 2008 579 581; FF 2006 4057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

e. les biocarburants ont été produits dans des conditions socialement acceptables.

² Les conditions fixées à l'al. 1, let. a à d, sont dans tous les cas réputées remplies pour les biocarburants fabriqués conformément aux techniques les plus récentes qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

³ Outre les conditions fixées à l'al. 1, le Conseil fédéral peut introduire la condition selon laquelle la production des biocarburants ne doit pas se faire au détriment de la sécurité alimentaire. Ce faisant, il tient compte des normes internationalement reconnues.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'allègement fiscal en tenant compte de la compétitivité des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

Art. 12c Preuve et traçabilité des biocarburants

¹ Quiconque veut obtenir un allègement fiscal pour des biocarburants doit prouver que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3.

² La preuve contient les éléments suivants:

- a. des indications compréhensibles et vérifiables permettant la traçabilité des biocarburants à tous les échelons de production;
- b. des documents étayant ces indications.

³ L'autorité fiscale peut exiger que l'exactitude des indications et des documents soit vérifiée et attestée par des tiers indépendants et agréés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Le Conseil fédéral définit les indications et les documents requis. Il peut prévoir d'alléger le fardeau de la preuve, pour autant qu'il soit garanti que les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, sont remplies.

Art. 12d⁶ Demande d'allégement fiscal pour les biocarburants

¹ La demande d'allégement fiscal pour les biocarburants doit être remise par écrit à l'autorité fiscale avant le dépôt de la première déclaration fiscale.

² L'autorité fiscale statue sur l'allégement fiscal en accord avec l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 12e⁷ Neutralité des recettes

¹ Les pertes fiscales résultant des allègements fiscaux visés aux art. 12a et 12b sont compensées par une imposition plus élevée de l'essence.

² Le Conseil fédéral modifie les taux de l'impôt pour l'essence qui figurent à l'annexe 1 et à l'art. 12, al. 2, et adapte périodiquement les taux modifiés.

Section 4 : Exonérations et remboursement de l'impôt⁸

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

⁴ Le Conseil fédéral définit les indications et les documents requis. Il peut prévoir d'alléger le fardeau de la preuve, pour autant qu'il soit garanti que les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, sont remplies.

Art. 12d Demande d'allégement fiscal pour les biocarburants

¹ La demande d'allégement fiscal pour les biocarburants doit être remise par écrit à l'autorité fiscale avant le dépôt de la première déclaration fiscale.

² L'autorité fiscale statue sur l'allégement fiscal en accord avec l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 12e Neutralité des recettes

¹ Les pertes fiscales résultant des allègements fiscaux visés aux art. 12a et 12b sont compensées, au plus tard le 31 décembre 2030, par une imposition plus élevée de l'essence et de l'huile diesel.

² Le Conseil fédéral modifie les taux de l'impôt pour l'essence et l'huile diesel qui figurent à l'art. 12, al. 2, et à l'annexe 1, et adapte périodiquement les taux modifiés.

Titre précédent l'art. 17

Section 4 : Exonérations et remboursement de l'impôt

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 18** *Remboursement de l'impôt*

¹ Est remboursé l'impôt prélevé:

- a. sur les vapeurs d'hydrocarbures qui proviennent du transbordement de carburants et qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé en vue de leur récupération sous forme liquide;
- b. sur les marchandises qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé si, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, l'entrepositaire présente une demande de remboursement.

^{1bis} L'impôt prélevé sur les carburants qui sont utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération est remboursé totalement ou en partie.⁹

^{1ter} La part de l'impôt prélevé sur les carburants utilisé pour les dameuses de pistes qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière est remboursée.

² La surtaxe sur les huiles minérales est remboursée lorsque le carburant a été utilisé dans l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle ou la pêche professionnelle.

³ Le Département fédéral des finances peut autoriser le remboursement de l'impôt lorsque la preuve de la nécessité économique est fournie et que la marchandise a été affectée à un usage d'intérêt général.

^{3bis} S'agissant des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, aucun remboursement de l'impôt en vertu de l'al. 3 ne peut être réclamé.¹⁰

Art. 18

^{3bis} S'agissant des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, aucun remboursement de l'impôt en vertu de l'al. 3 ne peut être réclamé.

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO **2016** 2993; FF **2015** 2153).

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Le Conseil fédéral arrête la procédure de remboursement. Les montants insignifiants ne sont pas remboursés.

⁵ Il n'est pas versé d'intérêts sur les remboursements.

Art. 20a¹¹ Mélanges de carburants

¹ Lors de la déclaration fiscale de mélanges de carburants obtenus à partir de biocarburants et d'autres carburants, les personnes assujetties à l'impôt doivent déclarer séparément:

- a. la part des biocarburants remplissant les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3;
- b. la part des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3;
- c. la part des autres carburants.

² Les parts de carburant ne dépassant pas une quantité minimale ne doivent pas être déclarées séparément. Le Conseil fédéral fixe cette quantité.

³ L'allégement fiscal peut être accordé sous la forme d'une avance. Celle-ci est calculée sur la base du taux applicable aux autres carburants. Si la condition de l'allégement fiscal n'est plus remplie, l'avance doit être remboursée.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 20a Mélanges de carburants

¹ Lors de la déclaration fiscale de mélanges de carburants obtenus à partir de biocarburants et d'autres carburants, les personnes assujetties à l'impôt doivent déclarer séparément:

- a. la part des biocarburants remplissant les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3;
- b. la part des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3;
- c. la part des autres carburants.

² Les parts de carburant ne dépassant pas une quantité minimale ne doivent pas être déclarées séparément. Le Conseil fédéral fixe cette quantité.

³ L'allégement fiscal peut être accordé sous la forme d'une avance. Celle-ci est calculée sur la base du taux applicable aux autres carburants. Si la condition de l'allégement fiscal n'est plus remplie, l'avance doit être remboursée.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

¹¹ Introduit par le ch. I de la loi du 23 mars 2007 (RO 2008 579 581; FF 2006 4057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 48** Remboursements

Les demandes de remboursement pour des marchandises pouvant être admises à un taux de faveur et qui ont été consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon les dispositions de la présente loi.

Art. 48

¹ ...

² La validité des dispositions figurant à l'art. 18, al. 1bis, concernant le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales frappant les carburants utilisés par les entreprises de transport au bénéfice d'une concession de la Confédération est limitée au 31 décembre 2025. À partir du 1er janvier 2026, un remboursement sera possible uniquement si l'entreprise concessionnaire exploite au moins 50 % de bus électriques ou de trolleybus dans le trafic d'agglomération urbain. Le 1er janvier 2030, le remboursement de l'impôt en question sera supprimé pour ces entreprises de transport.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Annexe 1

Les spécifications des n° de tarif 2711.1110 et 2711.1190 sont remplacées par les suivantes:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	–liquéfiés:			–liquéfiés:	
	– – gaz naturel:			– – gaz naturel:	
1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	184.90	1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	409.90
1190	– – – autre	0.90	1190	– – – autre	2.10
	– – propane:			– – propane:	par 1000 l à 15 °C
...			...		

Annexe 1

Les spécifications des n° de tarif 2711.1110, 2711.1190 et 2711.1910 sont remplacées par les suivantes:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	–liquéfiés:	
	– – gaz naturel:	
1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	409.90
1190	– – – autre	2.10
	– – propane:	par 1000 l à 15 °C
...	– – autre:	
1910	– – – destiné à être utilisé comme carburant	par 1000kg
	– – – – de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	409.90
	– – – – autre:	209.10
...		

Droit en vigueur

Conseil fédéral Conseil national Conseil des Etats

Annexe 1a¹²
(art. 12a, al. 2)Annexe 1a
(art. 12a, al. 2)

Tarif de l'impôt sur le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Charge fiscale ²	Allègement fiscal	Charge fiscale	Impôt sur les huiles minérales	Sur-taxe sur les huiles minérales
		(art. 12) fr.	(art. 12a) fr.	(art. 12a) fr.	fr.	fr.
		par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:					
	– liquéfiés:					
	– – gaz naturel non mélangé:					
1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	484.90	264.40	220.50	84.10	136.40
	– – propane non mélangé:					
1210	– – – destiné à être utilisé comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
	– – butanes non mélangés:					

Tarif de l'impôt sur le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant

N° de tarif ¹	Désignation de la marchandise	Charge fiscale ²	Allègement fiscal	Charge fiscale	Impôt sur les huiles minérales	Sur-taxe sur les huiles minérales
		(art. 12) fr.	(art. 12a) fr.	(art. 12a) fr.	fr.	fr.
		par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :					
	– liquéfiés :					
	– – gaz naturel non mélangé :					
1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
	– – propane non mélangé :					
1210	– – – destiné à être utilisé comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
	– – butanes non mélangés :					

¹² Introduite par le ch. I de la L du 23 mars 2007, en vigueur du 1er juil. 2008 au 30 juin 2020 au plus tard (RO 2008 579 581; FF 2006 4057).

Droit en vigueur

Conseil fédéral Conseil national Conseil des Etats

1310	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – éthylène, propylène, butylène et butadiène, non mélangés:	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1410	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – autres, non mélangés:	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1910	– – – destinés à être utilisés comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
		par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg
	– à l'état gazeux: – – gaz naturel:					
2110	– – – destiné à être utilisé carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
	– – autres:					
2910	– – – destinés à être utilisés comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70

1310	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – éthylène, propylène, butylène et butadiène, non mélangés :	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1410	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – autres, non mélangés :	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1910	– – – destinés à être utilisés comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
		par 1000 kg				
	– – – – produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
		par 1000 l à 15 °C				
	– – – – autres	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
		par 1000 kg				
	– à l'état gazeux : – – gaz naturel :					
2110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
	– – autres :					
2910	– – – destinés à être utilisés comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****2. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁸***Remplacement d'un terme**Dans tout l'acte «Office» est remplacé par «OFEV».***Art. 7** Définitions*Art. 7, al. 9 et 10**Art. 7*

¹ Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols.

² Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet.

³ Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou les rejets thermiques.

⁴ Les infrasons et les ultrasons sont assimilés au bruit.

^{4bis} Par atteintes portées au sol, on entend les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols. Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

⁵ Par substances, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou générés par un processus de production. Les préparations (compositions, mélanges, solutions) et objets contenant de telles substances leur sont assimilés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

^{5bis} Par organisme, on entend toute entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets qui contiennent de telles entités sont assimilés aux organismes.

^{5ter} Par organisme génétiquement modifié, on entend tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle.

^{5quater} Par organisme pathogène, on entend tout organisme qui peut provoquer des maladies.

⁶ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

^{6ter} Par utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur exportation, leur mise dans le commerce, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination.

⁷ Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.

⁸ Par informations sur l'environnement, on entend les informations relatives au domaine d'application de la présente loi et de la législation sur la protection de la nature et du paysage, la protection des sites naturels, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat.

Droit en vigueur

⁹ Par biocarburants et biocombustibles, on entend les carburants et les combustibles liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.¹

Art. 10c Examen du rapport

¹ Les services spécialisés donnent leur avis sur l'enquête préliminaire et le rapport; ils proposent les mesures nécessaires à l'autorité qui prend la décision. Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les délais.

² L'autorité compétente consulte l'Office fédéral de l'environnement (Office) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres installations.

Chapitre 7²**Mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles****Conseil fédéral**

⁹ Par carburants renouvelables, on entend les carburants liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

¹⁰ Par combustibles renouvelables, on entend les combustibles solides, liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Art. 10c, al. 2

² L'autorité compétente consulte l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres installations.

Titre précédant l'art. 35d**Chapitre 7****Mise sur le marché de carburants et combustibles renouvelables****Conseil national****Conseil des Etats**

⁹ Par biocarburants et biocombustibles, on entend les carburants et les combustibles liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Chapitre 7**Mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles**

¹ Introduit par l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

² Introduit par l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

Droit en vigueur**Art. 35d**

¹ Si des biocarburants, des biocombustibles ou des mélanges contenant de tels carburants ou combustibles ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et sont mis sur le marché en grandes quantités, le Conseil fédéral peut soumettre à homologation la mise sur le marché des biocarburants et des biocombustibles qu'il définit à des critères écologiques ou sociaux.

² L'éthanol destiné à la combustion n'est pas soumis à homologation.

³ Compte tenu des dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales, le Conseil fédéral fixe:

- a. les critères écologiques ou sociaux que les biocarburants et les biocombustibles soumis à homologation doivent remplir;
- b. la procédure d'homologation.

Art. 39

Prescriptions d'exécution et accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

^{1bis} Ce faisant, il peut déclarer applicables des prescriptions et normes techniques harmonisées sur le plan international et:

- a. habiliter l'office compétent à déclarer applicable toute modification mineure de ces prescriptions et normes;
- b. prévoir que les prescriptions et normes déclarées applicables fassent l'objet d'un mode de publication particulier et ne soient pas traduites dans les langues officielles.

Conseil fédéral**Art. 35d**

¹ Les carburants renouvelables ne peuvent être mis à la consommation que s'ils répondent aux critères écologiques. Le Conseil fédéral détermine ces critères. Il tient compte des réglementations et normes internationales comparables.

² Il peut prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché de combustibles renouvelables, à l'exception de l'éthanol destiné à la combustion.

³ Les carburants et combustibles renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché.

Art. 39, titre et al. 3

Prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations

Conseil national**Conseil des Etats****Art. 35d**

¹ Si des biocarburants, des biocombustibles ou des mélanges contenant de tels carburants ou combustibles ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et sont mis sur le marché en grandes quantités, le Conseil fédéral peut prévoir que les biocarburants et les biocombustibles qu'il définit ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectent des critères écologiques ou sociaux.

² L'éthanol destiné à la combustion n'est pas soumis à homologation.

³ Compte tenu des dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales, le Conseil fédéral fixe:

- a. les critères écologiques ou sociaux que les biocarburants et les biocombustibles soumis à homologation doivent remplir;
- b. la procédure d'homologation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Il peut conclure des accords internationaux relatifs à:

- a. des prescriptions techniques;
- a^{bis}. des substances dangereuses pour l'environnement (art. 26 à 29);
- b. la limitation et l'élimination des déchets;
- c. la collaboration dans les régions frontalières par l'entremise de commissions internationales à caractère consultatif;
- d. des banques de données et des enquêtes;
- e. la recherche et la formation.

³ Il peut adhérer à des organisations nationales ou internationales qui favorisent l'harmonisation ou la mise en œuvre de prescriptions environnementales ou collaborer avec des organisations de ce type.

Art. 41 Compétence exécutive de la Confédération**Art. 41, al. 1****Art. 41**

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.³

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures d'assainissement), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

³ Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Avant de prendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'Office et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

³ Si la procédure prévue à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral réglemente l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés.

⁴ Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger l'environnement.

Art. 49 Formation et recherche

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

³ Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Art. 49

³ Elle peut promouvoir le développement, la certification et la vérification d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 60** Délits

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. aura omis de prendre les mesures de sécurité arrêtées en vue de la protection contre les catastrophes ou aura recouru à des entreposages ou à des procédés de fabrication interdits (art. 10);
- b. aura mis dans le commerce des substances pour des utilisations dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 26);
- c. aura mis dans le commerce des substances sans informer le preneur des propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement (art. 27, al. 1, let. a) ou sans communiquer au preneur les instructions relatives à leur utilisation (art. 27, al. 1, let. b);
- d. aura utilisé contrairement aux instructions, des substances de manière telle qu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme (art. 28);
- e. aura contrevenu aux prescriptions sur les substances et les organismes (art. 29, 29b, al. 2, 29f, 30a, let. b, et 34, al. 1);
- f. aura utilisé des organismes d'une manière qui contrevenait aux principes définis à l'art. 29a, al. 1;
- g. aura omis de prendre toutes les mesures de confinement nécessaires lors de l'utilisation d'organismes pathogènes (art. 29b, al. 1);
- h. aura, sans autorisation, disséminé à titre expérimental des organismes pathogènes dans l'environnement ou mis de tels organismes dans le commerce en vue d'une utilisation dans l'environnement (art. 29c, al. 1, et 29d, al. 3 et 4);

Art. 60, al. 1, let. r

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

Droit en vigueur

- j. aura mis dans le commerce des organismes sans fournir au preneur les informations et instructions nécessaires (art. 29e, al. 1);
- k. aura utilisé des organismes sans observer les instructions (art. 29e, al. 2);
- l. ...
- m. aura aménagé ou exploité une décharge sans autorisation (art. 30e, al. 2);
- n. n'aura pas désigné comme tels les déchets spéciaux pour la remise (art. 30f, al. 2, let. a) ou aura remis de tels déchets à une entreprise non titulaire d'une autorisation (art. 30f, al. 2, let. b);
- o. aura, sans autorisation, pris en charge, importé ou exporté des déchets spéciaux (art. 30f, al. 2, let. c et d);
- p. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements de déchets spéciaux (art. 30f, al. 1);
- q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b).

Conseil fédéral

- r. aura mis dans le commerce des carburants ou combustibles renouvelables qui ne répondent pas aux exigences de l'art. 35d, ou qui aura fourni des indications fausses, inexactes ou incomplètes.

Conseil national**Conseil des Etats**

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Droit en vigueur

Art. 61a Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation et sur les biocarburants et biocombustibles⁴

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura éludé une taxe au sens des art. 35a, 35b ou 35b^{bis}, en aura mis en péril la perception ou aura procuré à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite relatif à l'acquittement de cette taxe (exonération ou remboursement) sera puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant concerné. S'il n'est pas possible de chiffrer précisément le montant à acquitter au titre de la taxe, il est estimé.

² Quiconque, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché des biocarburants ou des biocombustibles sans homologation au sens de l'art. 35d ou obtient de manière frauduleuse une autorisation en donnant des indications fausses, inexactes ou incomplètes, est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.⁵

³ La tentative d'infraction au sens des al. 1 et 2 est punissable.⁶

⁴ L'Administration fédérale des douanes est l'autorité de poursuite et de jugement.⁷

⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO **1997** 1155; FF **1993** II 1337).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO **2016** 2661; FF **2013** 5163 5211).

Conseil fédéral

Art. 61a Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation

¹ Quiconque, intentionnellement, élude une taxe au sens des art. 35a, 35b ou 35b^{bis}, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite relatif à l'acquittement de cette taxe (exonération ou remboursement), est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'avantage ou du montant de la taxe éludé ou mis en péril. En cas de négligence, la peine est une amende pouvant atteindre le triple de l'avantage ou du montant de la taxe éludé ou mis en péril. S'il n'est pas possible de chiffrer précisément le montant à acquitter au titre de la taxe, il est estimé.

² La tentative est punissable.

³ L'Administration fédérale des douanes (AFD) est l'autorité de poursuite et de jugement.

⁴ Si l'acte constitue à la fois une infraction au sens du présent article et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'AFD, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée dans une juste proportion.

Conseil national**Conseil des Etats**

Art. 61a Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation et sur les biocarburants et biocombustibles

² Quiconque, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché des biocarburants ou des biocombustibles sans homologation au sens de l'art. 35d ou obtient de manière frauduleuse une autorisation en donnant des indications fausses, inexactes ou incomplètes, est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

³ La tentative d'infraction au sens des al. 1 et 2 est punissable.

⁴ L'Administration fédérale des douanes est l'autorité de poursuite et de jugement.

Droit en vigueur

⁵ Si l'acte constitue simultanément une infraction au sens des al. 1 à 3 et une infraction à un autre acte législatif fédéral que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine peut être aggravée de manière appropriée.⁸

Art. 62 Application du droit pénal administratif

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif s'appliquent aux infractions à la présente loi.

² Les infractions au sens de l'art. 61a sont également régies par les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.⁹

3. Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016

Art. 53 Aides financières en faveur de projets individuels

¹ Les aides financières en faveur de projets individuels sont généralement octroyées sous forme de versements non remboursables. Une contribution aux frais d'exploitation n'est accordée qu'à titre exceptionnel. Tout soutien rétroactif est exclu.

² Les aides financières ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 60 %. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, de l'intérêt particulier qu'il représente pour la Confédération et de la situation financière du requérant.

⁸ Introduit par l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1995 (RO 1997 1155; FF 1993 II 1337). Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 21 mars 2014, en vigueur du 1er août 2016 au 30 juin 2020 (RO 2016 2661; FF 2013 5163 5211).

Conseil fédéral

Art. 62, al. 2

² Les autres dispositions de la loi sur le droit pénal administratif s'appliquent en outre aux infractions visées à l'art. 61a.

Conseil national**Conseil des Etats**

⁵ Si l'acte constitue simultanément une infraction au sens des al. 1 à 3 et une infraction à un autre acte législatif fédéral que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine peut être aggravée de manière appropriée.

Art. 62

² Les infractions au sens de l'art. 61a sont également régies par les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

3. ...

Art. 53

² Les aides financières au titre des art. 47, 48 et 50 ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 60 %. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, de l'intérêt particulier qu'il représente pour la Confédération et de la situation financière du requérant. Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, peuvent se monter à 100 % des coûts imputables au plus, mais ne peuvent excéder 50 % des coûts du projet.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Sont réputés coûts imputables:

- a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles;
- b. pour les aides financières au titre de l'art. 50: les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles;
- c. pour les autres aides financières: les dépenses effectives absolument nécessaires à l'exécution efficace de la tâche correspondante.

⁴ Si un gain considérable est réalisé grâce à un projet soutenu par une mesure d'encouragement, la Confédération peut demander le remboursement total ou partiel des aides financières allouées.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités, en définissant notamment les critères applicables pour le versement d'aides financières en faveur de projets individuels.

³ Sont réputés coûts imputables:

- a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables de techniques innovantes ;

15.2012 Pétition 60 organisations de l'alliance climatique, représentées par WWF et Alliance Sud

Pour une politique climatique équitable

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.

15.2012 Pétition 60 organisations de l'alliance climatique, représentées par WWF et Alliance Sud

Pour une politique climatique équitable

La CEATE-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.

19.2010 Pétition Aeberhard Simon

Pour une imposition appropriée des voyages en avion

La CEATE-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2 LParl.